



La déclaration des emballages de service

Cette fiche d'information est un complément à la brochure 'Pourquoi adhérer à Fost Plus ?' et contient des informations spécifiques à propos des emballages de service. Cette fiche d'information est destinée tant aux producteurs et importateurs belges d'emballages de service qu'aux entreprises qui assument la déclaration des emballages de service pour leur fournisseur. Vous trouverez une réponse aux questions suivantes :

- Qu'est-ce qu'un emballage de service ?
- Qui est le responsable d'emballages légal en ce qui concerne les emballages de service ?
- Quand pouvez-vous céder ou reprendre l'exécution des obligations légales ?
- Qu'est-ce qu'un mandat ?
- Comment gérer les mandats ?
- Comment compléter votre déclaration ?

1 Qu'est-ce qu'un emballage de service ?

Définition légale

Un emballage de service est tout emballage utilisé au moment de la mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs, ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière.

Ces emballages ne sont généralement appliqués qu'au moment de la vente au consommateur.

Exemples :

- Sacs à pain ;
- Papier d'emballage ;
- Boîtes à pizza ;
- Petits pots pour charcuterie fine ;
- Sachets remis à la caisse ;
- Gobelets jetables.



Vous trouverez plus d'explications sur les récipients qui sont ou peuvent être des emballages de service à partir du point 9.

2. Qui est le responsable d’emballages légal ?

Les responsables d’emballages légaux en ce qui concerne les emballages de service sont :

- les entreprises qui produisent des emballages de service en Belgique.
- les entreprises qui importent des emballages de service en Belgique.

3. Comment pouvez-vous vous mettre en ordre en tant que producteur et/ou importateur ?

En tant que producteur et/ou importateur d’emballages de service, vous pouvez satisfaire aux obligations légales en adhérant à Fost Plus. Vous avez le choix entre plusieurs possibilités :

- déclarer tous les emballages de service ;
- demander à vos clients de déclarer tous les emballages de service ;
- déclarer une partie des emballages de service, tandis que vos clients se chargent de l’autre partie.

Responsabilité légale

Lors d’un contrôle réalisé par les autorités publiques, le responsable d’emballages doit démontrer qu’il satisfait à son obligation de reprise et d’information. **En ce qui concerne les emballages de service, la responsabilité légale réside dans le chef des producteurs et des importateurs**, indépendamment de la cession ou non de l’exécution des obligations.

Facturation

Il n’y a pas de règles imposées au fournisseur pour la facturation des contributions Point Vert à ses clients. Le fournisseur a la possibilité :

- de mentionner les contributions Point Vert via une ligne distincte sur sa facture ou
- de répercuter les contributions Point Vert dans son prix de vente ou
- de ne pas facturer les contributions Point Vert à ses clients.

Si vous déclarez tous les emballages de service que vous produisez et importez, passez les chapitres 4, 5 et 6 et consultez directement le chapitre 7 ‘Déclaration’.

4. Quand pouvez-vous céder ou reprendre l’exécution des obligations légales ?

Les emballages de service qui sont mis sur le marché belge sont soumis à l’obligation de reprise en Belgique.

En tant que producteur et/ou importateur, il est possible que vous ne savez pas si les emballages que vos clients belges achètent, seront finalement proposés comme emballages de service aux consommateurs en Belgique.

Vos clients belges peuvent en effet :

1. **exporter** les emballages de service.
2. **vendre** les emballages de service à des entreprises belges **sans en connaître la destination finale**.
3. utiliser les emballages **pour produire des marchandises emballées en Belgique**.

Dans les cas 1. et 2., vous pouvez céder la déclaration à votre client.

Dans le cas 3., il ne s’agit pas d’emballages de service et le producteur des produits emballés est le responsable d’emballages. Un mandat n’est donc pas nécessaire.

En tant que client d’un producteur ou importateur belge d’emballages de service, vous ne savez parfois pas si ces emballages sont destinés à des consommateurs en Belgique. Envisagez dans ce cas aussi la cession de la déclaration.

5. Le mandat

Lorsque vous cédez l'obligation de déclaration, tant le mandant que le mandataire ont des obligations. Les deux parties doivent conclure le 'Mandat pour emballages de service'. Téléchargez ce contrat sur www.fostplus.be (espace Entreprises).

Mandat de rang 1

- Mandant : producteurs et/ou importateurs belges d'emballages de service.
- Mandataire : clients belges de producteurs et/ou importateurs belges d'emballages de service.

Mandat de rang 2

- Mandant : clients belges de producteurs et/ou importateurs belges d'emballages de service.
- Mandataire : entreprises belges qui se fournissent auprès d'entreprises qui ont acheté leurs emballages de service en Belgique.

Mandats autorisés par emballage de service



Il est possible que vous n'ayez, en tant que fournisseur, aucun mandat avec un client bien déterminé pour un emballage, que vous ayez un mandat de rang 1 pour un autre emballage et que vous ayez aussi un mandat de rang 2 pour un autre emballage.

Exemple :

- Vous produisez en Belgique des sachets jetables que vous vendez au client X. Celui-ci ne les remet qu'aux caisses en Belgique. Vous pouvez convenir avec votre client de n'octroyer aucun mandat pour ces emballages de service.
- Vous produisez en Belgique des petits bacs en plastique que vous vendez à ce même client X. Ce client vous dit qu'il ne les utilise pas tous pour les consommateurs en Belgique. Vous pouvez convenir avec votre client d'un mandat de rang 1 pour ces emballages, car vous êtes le responsable d'emballages.
- Vous achetez en Belgique des boîtes à tarte et concluez, pour ce faire, un mandat de rang 1 avec votre fournisseur. Vous revendez ces boîtes à tarte à votre client X. Celui-ci dit que ces emballages ne sont pas tous destinés à des consommateurs belges. Vous pouvez convenir d'un mandat de rang 2 pour ces emballages, car vous êtes client d'un responsable d'emballages belge.

Vous êtes mandant ?

En tant que mandant, vous entreprenez les démarches suivantes :

- **Adhéz**ez à Fost Plus. Téléchargez les documents d'adhésion sur www.fostplus.be (espace Entreprises) ou demandez-les via notre helpdesk (business.administration@fostplus.be ou +32 2 775 03 58).
- **Octroyez** à votre client, le mandataire, **un mandat** via le contrat 'Mandat pour emballages de service'. Téléchargez ce document sur www.fostplus.be (espace Entreprises).
- **Transmettez vos mandats à Fost Plus** (voir chapitre 6).
- **Faites les déclarations** nécessaires à Fost Plus et fournissez des détails à propos de vos mandataires. (voir chapitre 7).
- Mentionnez par livraison et/ou facturation au mandataire quels emballages sont compris dans le mandat. Mentionnez le rang du mandat par emballage.

Vous êtes mandataire ?

En tant que mandataire, vous entreprenez les démarches suivantes :

- **Acceptez le mandat** de votre fournisseur, le mandant, via le contrat 'Mandat pour emballages de service'. Téléchargez-le sur www.fostplus.be (espace Entreprises).
- **Adhéz**ez à Fost Plus, au plus tard 30 jours après la signature du mandat. Téléchargez les documents d'adhésion sur www.fostplus.be (espace Entreprises) ou demandez-les via notre helpdesk business.administration@fostplus.be ou +32 2 775 03 58.
- **Faites les déclarations nécessaires** à Fost Plus et donnez des détails à propos des fournisseurs qui vous ont octroyé un mandat (voir chapitre 7).

Vous pouvez être tant mandant que mandataire :

- mandant : si vous produisez et/ou importez des emballages de service en Belgique
- mandataire : si vous achetez des emballages de service en Belgique

6. Gestion des mandats

La gestion des mandats demande un suivi continu pendant toute l'année.

Le mandant assume la responsabilité de la gestion des mandats. Cette gestion est capitale si, dans certains cas exceptionnels, le mandataire ne respecte pas ses obligations. Fost Plus doit pouvoir en informer le mandant.

Vous gérerez, en tant que mandant, vos mandats en ligne via l'application FostPack ou ePack. Sur le site web www.efost.be vous retrouvez également la liste des adhérents chez Fost Plus.

Et si un mandataire manque à ses obligations ?

Un mandataire manque à ses obligations dans les cas suivants :

- S'il n'adhère pas à Fost Plus.
- S'il n'introduit pas de déclaration.
- S'il ne paie pas ses factures auprès de Fost Plus.

Fost Plus en informe le mandant. Le mandant devra en effet résilier le mandat et effectuer lui-même la déclaration si le mandataire manque à ses obligations.

7. Déclaration

Déclaration emballages de service uniquement

Si vous déclarez uniquement des emballages de service, vous utilisez la déclaration simplifiée pour les emballages de service. Vous pouvez rapidement et facilement établir la déclaration en ligne via FostPack.

Principes

Fost Plus a élaboré, en collaboration avec les fédérations professionnelles concernées, un système de déclaration dans lequel il suffit de déclarer l'information par type de matériau et par conséquent, pas par emballage de service individuel.

Comment remplir votre déclaration ?

- Déterminez par matériau d'emballage combien de kilogrammes vous devez reprendre dans votre propre déclaration (voir rubrique 1 du document de déclaration).

Cela concerne tous les emballages de service que vous mettez sur le marché belge, pour lesquels vous n'avez pas donné de mandat à vos clients belges et :

- que vous produisez en Belgique ou
- que vous importez directement en Belgique ou
- pour lesquels vous avez reçu un mandat de votre fournisseur belge.

- Dans le cas où vous avez octroyé et/ou reçu au moins un mandat pour les emballages de service, vous devez alors remplir les données concernant ce mandat dans votre déclaration (voir rubrique 2 du document de déclaration).

Comment remplir les mandats ?

Une distinction doit être faite entre les mandats que vous avez octroyés et ceux que vous avez acceptés.

Pour les mandats que vous avez octroyés, vous remplissez la partie 'mandataires' par client :

- les données du client
- **le poids livré** par type de matériau d'emballage et par rang de mandat

Pour les mandats que vous avez acceptés, vous remplissez la partie 'mandants' par fournisseur :

- les données de votre fournisseur
- **le poids reçu** par matériau d'emballage et par rang de mandat

Important

Dans le cas où vous n'adhérez pas rétroactivement, votre première déclaration est une déclaration provisoire. Elle concerne une estimation de ce que vous supposez que vous devrez reprendre dans votre déclaration définitive.

Déclaration des emballages de service et autres

Celui qui souhaite également déclarer d'autres emballages outre les emballages de service a le choix entre les systèmes de déclaration suivants :

- Déclaration détaillée pour les emballages de service et autres.
- Déclaration des emballages de service via le système simplifié 'déclaration des emballages de service' et 'déclaration détaillée' pour les autres emballages.
- Déclaration des emballages de service via le système simplifié 'déclaration des emballages de service' et 'déclaration forfaitaire' pour les autres emballages.
- 'Déclaration du chiffre d'affaires' pour tous les emballages, y compris les emballages de service. Ce n'est possible que si tous les emballages sont repris dans la déclaration de référence et que si vous n'avez pas octroyé ou accepté de mandat.

Ce type de déclaration est seulement possible à partir de la deuxième déclaration.

Emballages de service

- déclaration détaillée
- déclaration spécifique emballages de service
- déclaration spécifique emballages de service
- déclaration du chiffre d'affaires

Autres emballages

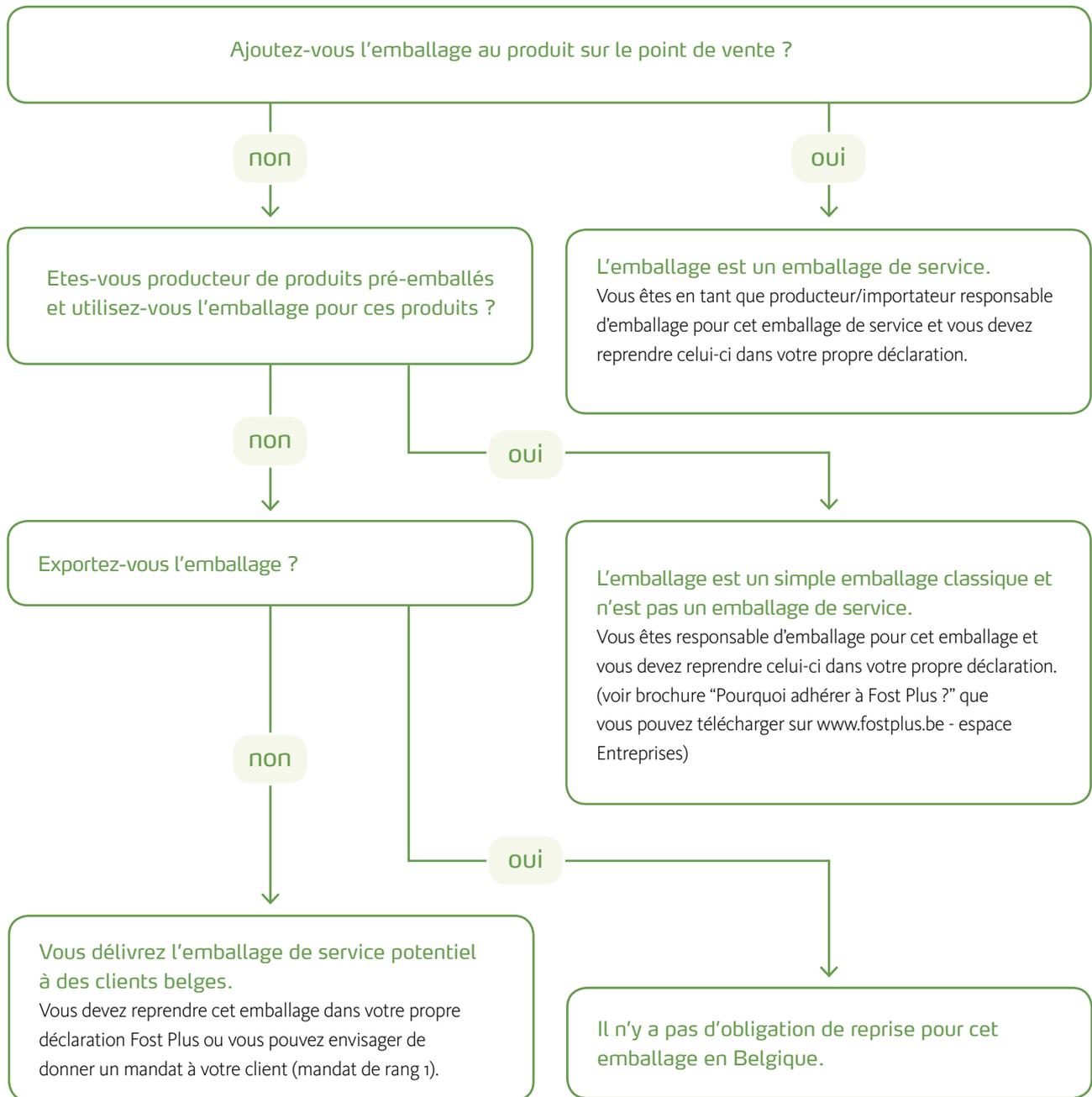
- déclaration détaillée
- déclaration détaillée
- déclaration forfaitaire
- déclaration du chiffre d'affaires

Pour chaque système de déclaration, vous pouvez consulter une fiche d'information distincte qui contient des informations pratiques. Téléchargez-la sur le site web www.fostplus.be.

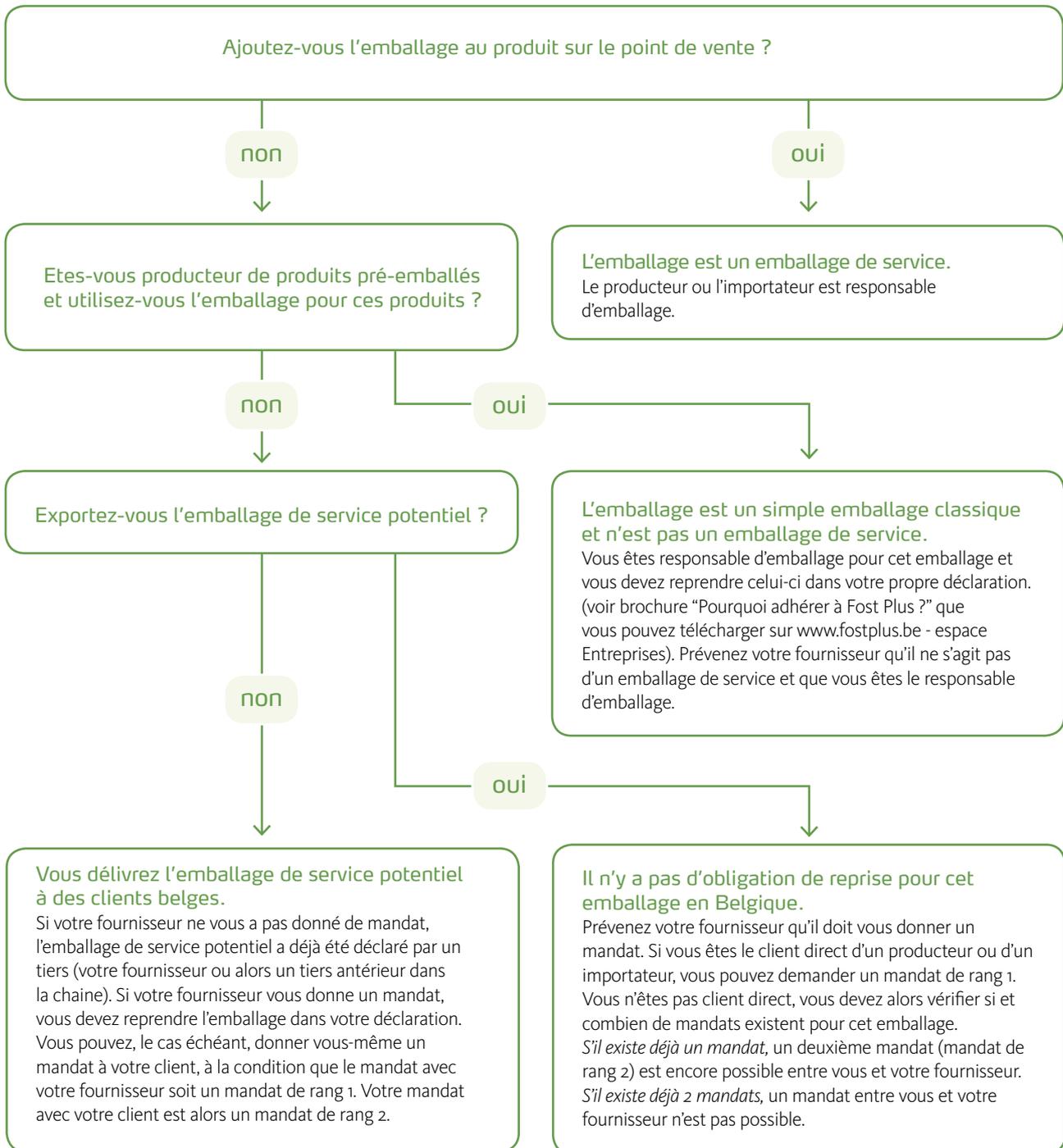
8. Arbre de décision 'Emballages de service'

Utilisez l'arbre de décision ci-dessous pour chaque emballage individuellement.

RUBRIQUE 1 : Vous êtes producteur ou importateur de l'emballage



RUBRIQUE 2 : Vous achetez l'emballage chez un fournisseur en Belgique



9. Explication catégories de récipients

9.1 Récipients destinés à être utilisés comme produits.

Récipients destinés à être remplis par les ménages

Certains récipients sont destinés à être remplis par les ménages. Dans ce cas, ces récipients ne sont pas des emballages. Ils ne sont en effet pas destinés à contenir ou protéger des marchandises sur leur acheminement du producteur à l'utilisateur ou aux consommateurs. Qu'ils soient destinés à être utilisés par les ménages peut être attesté par le fait qu'ils sont vendus en petite quantité, ou aux emballages pour consommateurs typiques dans lesquels sont fournis ces récipients. Un emballage pour consommateurs comprend généralement des informations destinées aux consommateurs. Il s'agit par exemple du nombre d'unités, du nom du producteur, du nom de la marque, du prix...

Exemples :

- Barquettes en aluminium vendues par 10 unités.
- Gobelets jetables emballés par dix unités dans un emballage pour consommateurs.
- Rouleau de sachets de congélation vendus dans un emballage typique pour consommateurs.

Vu que ces récipients ne sont pas des emballages, ils ne sont pas soumis à l'Accord de Coopération. Les emballages pour consommateurs dans lesquels ces récipients sont proposés sont cependant des emballages soumis à l'obligation de reprise.

Contre-exemple :

- Barquettes pour snacks ou gobelets sans inscriptions, emballés par 500 pièces, même s'ils sont vendus dans les magasins. De grands volumes ne sont pas destinés pour les ménages mais bien pour les professionnels comme les exploitants de friteries et de snackbars.

Récipients destinés à être utilisés par des entreprises comme un produit

Les entreprises et institutions telles que hôpitaux, écoles, centres de santé, CPAS et prisons peuvent utiliser un récipient à d'autres fins que comme emballage. Il s'agit ici de récipients utilisés dans les entreprises où il n'existe aucune intention de mettre un produit sur le marché et où il n'existe pas de couple « emballage - produit ».

Exemples :

- Plateaux en aluminium utilisés dans les laboratoires.
- Gobelets jetables mis à disposition des membres du personnel de bureau dans lesquels aucun produit n'est spécifiquement proposé.
- Assiettes et gobelets jetables utilisés pour les repas des patients.

Vu qu'il ne s'agit pas d'emballages, l'Accord de Coopération ne s'y applique pas.

Contre-exemples :

- Les traiteurs et entreprises de restauration qui livrent dans les cantines/cuisines, ou qui les exploitent, au sein des entreprises ou institutions telles que écoles, hôpitaux, centres de santé, CPAS et prisons, ou qui livrent des repas aux particuliers, ont l'intention de mettre des produits sur le marché. Pour savoir qui est le responsable d'emballage pour ces récipients utilisés, il faut se baser sur la manière dont ces récipients sont remplis (voir point 9.2 et 9.3).
- Récipients utilisés dans les distributeurs automatiques (exemples: gobelets jetables et emballages des produits proposés).

9.2 Récipients destinés à être remplis sur une ligne d'emballage

Les récipients destinés à être remplis sur des lignes d'emballages en vue de la mise sur le marché de produits ménagers préemballés sont des emballages, mais pas des emballages de service.

Le responsable de ces emballages est celui qui emballe des produits en Belgique (responsabilité d'emballages de type A).

Ces emballages contiennent généralement des informations commerciales ou autres sur le produit emballé, comme : le producteur, le nom et/ou la marque du produit, les ingrédients, le poids, le volume et/ou le nombre de pièces.

Exemples :

- Les emballages en carton dans lequel des produits surgelés sont emballés, comme les boîtes à pizza sur lesquelles figurent le nom du produit, les ingrédients et le poids de la pizza.
- Les barquettes en plastique pour la charcuterie fine sur lesquelles figurent le nom du produit, le type de charcuterie, la marque et le poids du produit.
- Les sachets définitivement fermés avant d'arriver au magasin, comme les sacs en plastique de pommes de terre.

9.3 Récipients destinés à être remplis sur le point de vente

Les récipients destinés à être remplis au point de mise à disposition de biens ou de service aux consommateurs sont des emballages de service. Le responsable d'emballage est le producteur ou l'importateur belge de l'emballage de service (responsabilité d'emballages de type D).

La notion 'au point de mise à disposition aux consommateurs' doit être interprétée de manière large. Il ne s'agit pas seulement de points de vente traditionnels (exemples: boulangeries et boucheries), mais également des étals (exemples : étals d'hamburgers et étals de fleurs), foires, distributeurs automatiques et cantines.

Exemples :

- Sacs de sortie de caisse distribués dans les grands magasins.
- Petits pots en plastique pour la charcuterie fine chez le boucher.
- Sacs à pain.

10. Régime spécifique en matière de sacs de sortie, serviettes, assiettes et gobelets jetables

Sacs de sortie

Il existe trois types de sacs de sortie :

- sacs à usage unique,
- sacs réutilisables et
- sacs qui ne sont pas des emballages

Sacs à usage unique

Les sacs à usage unique sont des sacs de sortie conçus pour un usage unique. Il s'agit d'emballages soumis à la fois à l'obligation de reprise et à l'obligation d'information.

Sacs réutilisables

Les sacs réutilisables sont des sacs de sortie conçus pour être réutilisés pour le même but et pour lequel il existe un système d'échange des sacs usés. Ces emballages ne sont pas soumis à l'obligation de reprise, mais à l'obligation d'information.

Sacs qui ne sont pas des emballages

Les sacs fabriqués en matériaux robustes, qui ont été conçus pour pouvoir être utilisés de manière presque illimitée, pour le même but ou pour un autre but, et pour lesquels il n'existe par conséquent pas de système d'échange, ne sont pas des emballages. Exemples possibles : sacs en nylon, coton, jute, toile, tissu (synthétique). Les sacs de ce type ne sont pas soumis à l'obligation de reprise et d'information, puisqu'il ne s'agit pas d'emballages.

Serviettes

Les serviettes sont considérées comme un produit et non comme un emballage. Les serviettes utilisées dans les restaurants fast-food, les self-services, les cantines d'entreprises, les sandwicheries, les friteries... sont généralement proposées séparément aux clients. Dans une minorité des cas, les serviettes sont utilisées pour emballer quelque chose et proposer un produit emballé au client.

Assiettes et gobelets jetables

Les assiettes et gobelets jetables peuvent être subdivisés en plusieurs catégories sur base de leur apparence et de leur destination.

Apparence

Les assiettes et gobelets jetables qui portent un nom de marque et/ou un logo de produit ou d'entreprise faisant référence au produit proposé dans l'assiette ou dans le gobelet sont des emballages de service.

Les assiettes et les gobelets jetables qui portent un logo ou un nom d'entreprise qui ne fait pas référence au produit de consommation proposé dans l'assiette ou le gobelet ne sont pas des emballages de service, sauf dispositions spécifiques en matière de destination (voir Destination).

Les gobelets jetables qui ne portent ni nom, ni logo, ni marque ne sont pas des emballages de service, sauf dispositions spécifiques en matière de destination (voir Destination).

Destination

Les assiettes et les gobelets jetables utilisés notamment lors des festivals, concerts, salons professionnels, dans les trains, cinémas, cantines, restaurants fast-food, friteries, avions... pour y mettre des produits sur le marché sont des emballages de service.

Les gobelets jetables utilisés dans des distributeurs automatiques sont des emballages de service.

11. Liste non exhaustive

Produit	Emballage de service	Emballage autre qu'un emballage de service	Non-emballage
Sacs de sortie	X usage unique ou réutilisable pour le même but		X conçu pour une réutilisation presque illimitée pour le même ou un autre but
Bacs réutilisables, utilisés par des particuliers pour faire les courses			X
Sachets pour pains, sandwiches, baguettes, pâtisseries, y compris les sacs dans les distributeurs automatiques de pain (papier, plastique...)	X		
Sachets en rouleaux mis à disposition au point de vente (papier, plastique, ...), par exemple pour les fruits et légumes...	X		
Sachets pour poulets et trains de côtes	X		
Sachets à bonbons mis à disposition au point de vente	X		
Caissettes, assiettes, boîtes, pots, plateaux, plats, bouteilles, par exemple boîtes à tartes ou pâtisseries, ballotins de pralines, barquettes pour salades, charcuterie ou plats préparés, sachets pour frites et fruits, pots pour sauces...	X rempli au point de vente/ par le commerçant	X rempli en ligne d'emballage	X vendu au consommateur
Boîtes et plateaux de restauration	X		
Assiettes jetables	X couple produit-emballage		X vendu au consommateur
Boîtes à pizza	X sans nom de produit ou ingrédients sur la boîte	X avec nom de produit, ingrédients, poids... sur la boîte (par exemple pour produits surgelés)	
Gobelets	X couple produit-emballage (e.a. gobelets de distributeurs automatiques)		X pas de couple produit-emballage
Gobelets pour soupes et pâtes emballés au point de vente	X		
Papier et film cadeau ou d'emballage utilisés au point de vente (cellophane, kraft, papier, aluminium,...), par exemple film plastique pour fleurs, rouleaux à la caisse dans les pressings...	X		
Papier duplex utilisé en point de vente et à emporter, par exemple pour la viande ou le fromage...	X		
Housses et cintres utilisés dans les pressings et les salons-lavoirs destinés aux particuliers	X		
Coupes de glace remplies en présence du client	X		
Bandes autocollantes, cordes, rubans, fils et cordelettes, collets... utilisés au point de vente	X		
Serviettes			X



Besoin de plus d'informations ?

Surfez sur www.fostplus.be (espace Entreprises) pour plus d'informations. Vous y trouverez tous les détails relatifs aux autres systèmes de déclaration et la brochure 'Pourquoi adhérer à Fost Plus ?'.

